



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.202/2
du 19 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant le profil de fonction générique de la fonction
d'inspecteur'

Le 23 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Le projet vise à fixer le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1°, du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques', remplacé par le décret du 12 juillet 2012.

Il vise à remplacer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur'.

Il se donne comme fondement juridique l'article 50 du décret précité du 8 mars 2007, remplacé par le décret du décret du 12 juillet 2012, selon lequel

« Les modalités de cette épreuve ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur sont arrêtés par le Gouvernement ».

Ont également été soumis à la section de législation du Conseil d'État un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur', enrôlé sous le n° 56.113/2, et des projets d'arrêtés du Gouvernement de la Communauté française fixant les profils de fonction spécifique des fonctions d'inspecteurs, enrôlés sous les n°s 56.126/2 à 56.200/2. Les avis 56.113/2 et 56.126/2 à 56.200/2 sont donnés ce jour.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité du 28 mars 2013 fixe six compétences génériques.

Par ses arrêts n°s 226.285 à 226.287 du 30 janvier 2014 et n°s 227.009 à 227.031 du 3 avril 2014, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a, après avoir constaté que le second volet de l'épreuve de sélection ne porte que sur quatre des six compétences génériques, annulé des décisions par lesquelles le jury déclare que les parties requérantes n'ont pas réussi l'épreuve de sélection et, le cas échéant, la liste des lauréats de l'épreuve de sélection aux fonctions de promotion d'inspecteur pour lesquelles elles se sont portées candidates.

2. Les termes « profil de fonction générique » (articles 50, alinéa 2, et 53, alinéa 2) et « profil de fonction spécifique » (article 53, alinéa 2) ne sont pas définis par le décret précité du 8 mars 2007.

Selon la note au Gouvernement :

« Afin de garantir le respect de la lettre du décret du 8 mars 2007 précité et du principe d'égal accès aux emplois publics, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles choisit de revoir l'annexe de l'arrêté fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur, défini trop largement.

Il concourt en cela à l'objectif initial du législateur qui, par son décret précité du 8 mars 2007, a souhaité soumettre les candidats inspecteurs d'abord à une épreuve de sélection préalable, unique et commune pour tous les candidats, ensuite à un stage formatif dans la fonction d'inspection postulée.

Tel est l'objet du premier arrêté, complété par une série d'autres arrêtés fixant le profil de fonction spécifique de toutes les fonctions d'inspection actuellement reprises au cadre ».

Il découle des articles 50, alinéa 2, et 53, alinéa 2, du décret précité du 8 mars 2007, remplacés par le décret du 12 juillet 2012, que le Gouvernement dispose d'un pouvoir d'appréciation assez large lorsqu'il fixe le profil de fonction générique et les profils de fonction spécifique des fonctions d'inspecteurs ¹.

L'arrêté en projet trouve dès lors un fondement juridique suffisant dans l'article 50, alinéa 2, du décret précité du 8 mars 2007, remplacé par le décret du 12 juillet 2012.

¹ Dans son avis 53.024/2-53.025/2, donné le 27 mars 2013, sur les projets devenus les deux arrêtés précités du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013, la section de législation du Conseil d'État avait déjà relevé :

« Le profil de fonction générique est déterminé dans l'annexe au projet en ce qu'elle énumère les compétences techniques et génériques pour la fonction d'inspecteur.

Parmi les compétences génériques figure celle de 'communiquer', que ce soit 'par écrit' ou 'oralement'.

Telles qu'elles sont développées dans l'annexe, ces compétences de savoir communiquer par écrit ou oralement ne pourront pas être évaluées lors de l'épreuve de sélection en raison du fait que celle-ci se déroulera sur un ordinateur, d'autant plus si toute l'épreuve de sélection se déroule sous la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Par conséquent, soit l'annexe du projet doit être revue, soit l'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur' (demande d'avis 53.024/2) doit être modifié ».

3. L'article 4 doit être modifié de manière à mentionner le ministre par les compétences précises qu'il exerce dans les matières faisant l'objet du projet ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^{os} 166 et 167.